



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION

**RÉSULTAT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DU 26 JANVIER 2024 AU 1 MARS 2024**

**PORTANT SUR LE RÉGIME D'ACCÈS DE TIERS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE À APPLIQUER PAR LES  
GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DANS L'EXERCICE DE LEUR MISSION D'OPÉRATEUR DE  
L'INFRASTRUCTURE DE CHARGE PUBLIQUE.**

**LUXEMBOURG, LE 18 JUIN 2024**

---

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

---

L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l' « Institut ») n'a reçu aucune contribution dans le cadre de cette consultation.

Étant donné qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 33*bis* de la Loi, les bornes de charge accessibles au public qui ne font pas partie de l'infrastructure de charge publique sont, sur demande de leur opérateur d'infrastructure de charge respectif et sous réserve du respect des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles, intégrées dans le système central commun, et qu'en vertu du paragraphe 25*quater* de l'article 1 de la Loi, le système central commun fait partie de l'infrastructure de charge publique,

L'Institut envisage de compléter le projet de règlement par un régime d'accès au système central commun pour les opérateurs d'infrastructure de charge accessible au public, qui ne fait pas partie de l'infrastructure de charge publique.